

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 13 décembre 2021 – 18h00

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Bévillers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattierères
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

Délibération n°2021/106
Date de convocation : 3 décembre 2021
Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Busigny, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Étaient présents (51 titulaires et 1 suppléant) :

BASQUIN Alexandre, MACAREZ Jean-Félix, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, OLIVIER Jacques, SOUPPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, MOEUR Sébastien, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, LEDUC Brigitte, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, TRIOUX COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, LEFEBVRE Bertrand, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, KEHL Didier, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVART Michel (S), HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémie, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal, MÉLI Jérôme

Membres excusés (6) :

DOYER Claude, BONIFACE Patrice, PLATEAU Marc, FORRIERES Daniel, HOTTON Sandrine, PLET Bernard

Membres absents (4) :

WAXIN Vincent, LOIGNON Laurent, GERARD Jean-Claude, BASQUIN Etienne

Membres ayant donné procuration (12) :

PORTIER Carole à BASQUIN Alexandre, GAVE Nathalie à OLIVIER Jacques, BALÉDENT Matthieu à RICHOMME Liliane, BERANGER Agnès à BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis à POULAIN Bernard, HISBERGUE Antoine à BONIFACE Didier, MATON Audrey à PRUVOT Brigitte, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie à BRICOUT Frédéric, RIQUET Alain à RICHOMME Liliane, THUILLEZ Martine à POULAIN Bernard, PAQUET Pascal à DEMADE Aymeric, RICHEZ Jean-Pierre à QUONIOU Henri

Monsieur RICHARD Jérémie est élu secrétaire de séance.

Délibération n°2021/106 : Portant approbation du règlement intercommunal de transport commercial de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis

Pour faire suite à l'approbation de la convention de transfert du contrat régional de concession de service public pour l'exploitation du service public routier interurbain et scolaire P3B Caudrésis/Catésis n°1908288 à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C), par délibération n°2021/105, le conseil communautaire doit fixer les règles inhérentes aux transports commerciaux routiers.

Afin que le réseau de transport intercommunal routier s'inscrive pleinement au réseau régional et favoriser l'utilisation des transports communs sur le territoire de la CA2C, Monsieur le Vice-Président souhaite que soit maintenu les dispositions du règlement régional applicable au territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dont les éléments suivants :

- Les conditions d'accès des usagers au service public de transport ;
- Les comportements des usagers ;
- Les conditions de transport des bagages et colis des usagers ;
- Les animaux acceptés ;
- Les modalités de réclamations et objets trouvés ;
- Les contrôles et amendes.

Vu le code du transport, dont les articles L1231-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5,

Vu la convention de transfert du contrat régional de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire P3B Caudrésis / Catésis n°1908288 à la Communauté d'Agglomération Caudrésis Catésis,

Vu le règlement intercommunal de transport commercial de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis annexé à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le règlement intercommunal de transport commercial de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis annexé à la présente délibération.

Document annexé : *Règlement intercommunal des transports commerciaux de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis*

Adoptée à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 17 décembre 2021 et de la publication le
17 décembre 2021
Vu,

Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 17 décembre 2021
Le Président de séance,
Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



Sommaire

Article 1-	Accès au Véhicule.....	3
Article 2-	Comportements des usagers.	3
Article 3-	Bagages/Colis	4
Article 4-	Animaux acceptés.....	4
Article 5-	Réclamations et objets trouvés.	4
Article 6-	Contrôles et amendes.....	4

RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL

TRANSPORT COMMERCIAL

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID : 059-200030633-20211213-2021_106-DE

Article 1- Accès au véhicule

Les voyageurs doivent se présenter à l'arrêt au minimum 5 minutes avant l'heure de passage annoncée et se signaler distinctement au conducteur pour demander l'arrêt du car.

L'accès au car est réservé aux voyageurs

- âgés de plus de 11 ans (ou accompagnés d'un adulte en-deçà de cet âge),
- en possession d'un titre de transport valide, à présenter et/ou à valider à chaque montée.

L'achat des titres de transport peut également se faire à bord du car, auprès du conducteur.

L'ensemble de la gamme tarifaire ainsi que les différentes modalités de vente (agences, boutique en ligne...) sont à retrouver sur : <https://transports.hautsdefrance.fr/>

Le paiement est possible en espèces ou par chèque à l'ordre du transporteur. Le paiement par carte bancaire n'est pas proposé sur le réseau. Pour les achats en espèces, le conducteur peut refuser la vente si l'appoint n'est pas fait (article L12-5 du code monétaire et financier).

Transport occasionnel de groupe

Le transport de groupe est contraint par le nombre de places assises disponibles dans le car. À partir de huit personnes, il est nécessaire de prévenir l'exploitant au minimum 72h avant le trajet pour estimer le risque de surnombre dans le car. En tout état de cause, la prise en charge d'un groupe, à l'aller comme au retour, ne peut être garantie.

Emplacements réservés

Les places situées à l'avant du car sont réservées en priorité aux personnes en situation de handicap munies d'une carte d'invalide, aux personnes âgées et aux femmes enceintes.

Les personnes prioritaires doivent se renseigner auprès du conducteur pour occuper les places qui leur sont réservées.

Un Utilisateur de Fauteuil Roulant (UFR) est tenu de respecter la position de sécurité obligatoire, dos à la route, dossier du fauteuil calé sur le dossier prévu à cet effet, freins serrés ou frein électrique éteint. Pour garantir une prise en charge dans de bonnes conditions, il est conseillé d'informier préalablement l'exploitant 72h avant son trajet. L'accompagnateur d'une personne en situation de handicap est autorisé à voyager gratuitement, si le besoin d'accompagnement est précisé sur la carte Mobilité Inclusion

Article 2- Comportements des usagers

Les voyageurs admis à bord acceptent les règles de comportement suivantes :

- monter et descendre du car sans bousculade,
- rester assis et boucler sa ceinture de sécurité,
- ne pas monter ou descendre en dehors des arrêts officiels,
- ne pas être en état d'ébriété,
- ne pas fumer ou vapoter dans le car,
- ne pas incommoder les autres voyageurs par sa tenue ou son comportement, ne pas troubler l'ordre, ne pas quereller,
- ne pas parler au conducteur sans nécessité,
- ne pas effectuer des prises de vue sans autorisation,
- ne pas faire usage d'appareils sonores sans écouteurs individuels,
- ne pas salir (mouiture, détritus, crachats, pieds sur les sièges,...) ou dégrader le véhicule (graffitis, détérioration des sièges, ceintures, équipements de billettique, affichages,...),
- ne pas entraîner le fonctionnement des équipements, l'action des agents de contrôle.

Le conducteur est autorisé à refuser objectivement l'accès à un usager ne respectant pas l'un des points ci-dessus.

Le conducteur peut également refuser l'accès au car en cas de dépassement de la capacité totale d'accueil au regard des spécificités techniques du véhicule. Il informera alors le(s) voyageur(s) refusé(s) de l'horaire de passage du car suivant ou de l'envoi éventuel d'un véhicule de renfort. Pour les usagers scolaires, en cas d'indiscipline, il sera fait application du règlement de sécurité et de discipline de référence (consultable sur le site régional).

Article 3- Bagages/Colis

- Les bagages, colis, vélos, poussettes, trotinettes doivent être placés dans les soutes ou à l'emplacement réservé UFR s'il est disponible, sous la responsabilité totale de l'usager ; ils ne peuvent occuper abusivement une place et encombrer l'allée dans le car. Il est interdit de transporter des objets dangereux ou colis contenant des substances dangereuses

Article 4- Animaux acceptés

Seuls sont admis gratuitement les chiens-guides d'aaveugles (tenus en laisse et muselés) et les animaux de petite taille (transportés dans des paniers ou sacs sur les genoux). Le propriétaire de l'animal est responsable des dommages que ce dernier pourrait occasionner.

Article 5- Réclamations et objets trouvés

Les objets trouvés sont conservés 1 an au siège du transporteur où ils peuvent être retirés par leur propriétaire sur justification de leur identité. L'exploitant n'est pas responsable des objets perdus ou volés dans les cars.

Les réclamations comportant le nom et l'adresse du plaignant sont centralisées par l'exploitant indiqué ci-dessous et doivent mentionner les références du service concerné (n° et sens de la ligne, point d'arrêt, jour et heure de l'incident).

Article 6- Contrôles et amendes

En cas de manquement à ce règlement intérieur, il sera demandé au contrevenant de s'acquitter d'une indemnité forfaitaire fixée comme suit :

Titre de transport non validé (uniquement abonnement ayant été validé dans un délai de 7 jours ouvrés)	10 €
Titre de transport non valable (périmé / non validation d'un titre valide hors abonnement, sauf 1ère validation d'un abonnement / titre de transport appartenant à un tiers ou profil non adapté)	35€
Absence de titre de transport	52€
Fumer ou vapoter à bord du car	68€
Outrage à agent, violence, dégradation ou détérioration volontaire du véhicule, trouble à l'ordre public, ... (contravention de 4e classe)	135€

En l'absence de paiement au moment de la constatation de l'infraction, un procès-verbal est établi indiquant notamment l'objet de l'infraction et le montant de la transaction, auquel s'ajoute le montant des frais de constitution de dossier s'élevant à 38 €. Néanmoins, en cas de paiement dans un délai de 14 jours ouvrés suivant la date du contrôle, le montant des frais de constitution du dossier sera ramené à 10 €.

Dans le cas d'un défaut de paiement dans un délai de 3 mois suivant la date de l'infraction ou d'absence de protestation adressée à l'exploitant dans ce même délai par le contrevenant, ce dernier devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée qui sera recouvrée par le Trésor public.

Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un passager ne soit pas attaché : en cas de contrôle des forces de l'ordre, un passager d'autocar n'ayant pas mis sa ceinture encourra une amende de 4e classe.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID : 059-200030633-20211213-2021_106-DE

